INTRODUCTION GÉNÉRALE

Manuella Pinelli
Mélanie Trédez-Lopez

Qu'ils prennent vie en réaction à une révolution d'envergure nationale ou à des émeutes circonscrites à une ville ou région, à une invasion, une catastrophe naturelle, une menace terroriste ou encore un risque pandémique ; qu'ils demeurent en vigueur quelques jours ou des décennies durant ; qu'ils prennent l'appellation de « pouvoirs spéciaux, facultés extraordinaires, état de siège, mesures de sécurité, mesures d'urgence, législation d'exception, régime de crise, dictature constitutionnelle, etc.[1] » ou encore d'état d'urgence, d'alerte ou de guerre ; les régimes d'exception interrogent, en tout temps[2] et en tout lieu, la garantie effective des droits et libertés et la séparation des pouvoirs de l'État, piliers fondamentaux de toute démocratie. Le nécessaire retour à l'ordre — ou à l'ordinaire — à plus brève échéance possible, conduit en effet les gouvernants à limiter, voire suspendre, l'exercice de certaines libertés et à repenser l'exercice des pouvoirs normatif et coercitif.

L'exceptionnalité d'un régime, par le transfert de prérogatives qu'il suppose entre les mains de certaines autorités civiles et/ou militaires, et par la nature des mesures qui en découlent — de la suspension de l'activité parlementaire à la création de tribunaux d'exception en passant par la prise de normes exclusivement par voie réglementaire — bouleverse également les fondements de l'État de droit qui n'est rien sans « la légalité, la sécurité juridique, l'interdiction de l'arbitraire, la protection juridictionnelle et l'égalité devant la loi[3] ».

Malgré l'utilité et la nécessité qu'ils peuvent présenter, les régimes d'exception constituent un risque réel de dérive pour la démocratie et l'État de droit, à l'heure où leur application s'intensifie et tend paradoxalement

---

[1] Marie-Laure Basilien-Gainche, *État de droit et états d'exception, une conception de l'État*, Paris, Presses Universitaires de France, 2013, p. 24.

[2] Déjà sous la Rome antique, le système politique prévoyait que des règles d'exception puissent s'appliquer en cas de péril grave. Voir Alexandra Pierré-Caps, « L'État d'exception dans la Rome antique », *Civitas Europa*, vol. 37, nº 2, 2016, p. 339-349.

[3] Saba Parsa et Françoise Tulkens (dir.), *État de droit, état d'exception et libertés publiques*, Wavre, Anthemis, 2022, p. 7.

à se normaliser. Tel est le cas notamment en France où l'état d'urgence a été proclamé suite aux attentats du 13 novembre 2015 et prorogé deux ans durant, jusqu'à l'adoption de la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, venue d'une certaine façon normaliser un régime d'exception ; tandis que l'état d'urgence sanitaire a été mis en œuvre par intermittence pendant plus d'une année, entre le 23 mars 2020 et le 1er juin 2021. Ainsi, le caractère exceptionnel des circonstances de crise devient progressivement permanent[4], le droit de l'exception intégrant paradoxalement le droit commun. La France a été visée par plusieurs mises en garde émanant d'organisations internationales telles que l'Organisation des Nations unies[5] ou le Conseil de l'Europe[6] qui ont alerté sur le risque que les régimes d'exception faisaient peser sur les droits fondamentaux. Il en a été de même des institutions de défense des droits humains au niveau national, la Commission nationale consultative des droits de l'homme et le Défenseur des droits ayant exprimé leurs inquiétudes. La première a plus particulièrement interrogé l'impact de l'utilisation de l'état d'urgence sanitaire sur les institutions de l'État de droit et les libertés publiques dans un avis du 3 mai 2020[7], tandis que le second a requis, à la même période, dans une lettre adressée aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, de limiter tant que possible les restrictions aux libertés à ce qui était nécessaire et proportionnel, en notant un point de vigilance afin que ces restrictions ne puissent pas par la suite intégrer le droit commun[8].

Au-delà du cas français, tous les régimes d'exception suscitent les mêmes inquiétudes et interrogations. Comment concilier la nécessaire sauvegarde de l'ordre public, de l'intégrité de l'État, de son territoire et de ses institutions, menacés de manière réelle et avérée, et le respect des droits et libertés fondamentaux des individus ? Devant l'éventail de régimes d'exception dont disposent les États, quels critères doivent guider les gouvernants

---

[4] Stéphanie Hennette-Vauchez, *La Démocratie en état d'urgence. Quand l'exception devient permanente*, Paris, Éditions du Seuil, 2022.

[5] ONU – Conseil des droits de l'Homme, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste*, A/HRC/37/52, 2018.

[6] Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *État d'urgence : questions de proportionnalité relatives à la dérogation prévue à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme*, résolution nº 2209 (2018) du 24 avril 2018, § 12 et 13 sur le cas français.

[7] Commission nationale consultative des droits de l'homme, *État d'urgence sanitaire et État de droit*, avis nº 1-2020-3, JO nº 0108 du 3 mai 2020.

[8] Défenseur des droits, Lettre adressée aux présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale, ainsi qu'aux présidents des commissions des lois des deux assemblées, relative au projet de loi de prorogation de l'état d'urgence sanitaire le 2 mai 2020, disponible sur [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=32321&opac_view=-1], consulté le 16 avril 2026.

quant au choix du régime à appliquer ? Il convient encore de s'interroger sur l'opportunité de la création, par voie législative, de nouveaux régimes d'exception, alors même que les Constitutions offrent déjà aux États des aménagements du pouvoir en temps de crise. Quels sont les risques qui en découlent ? Quels sont les garde-fous protégeant les droits et libertés des risques inhérents à l'abus d'exception ? *A fortiori*, comment protéger les citoyens et les institutions dans le cadre de régimes d'exception illégaux et illégitimes, nés d'une entreprise putschiste et persistant, parfois des décennies durant, dans le contexte de dictatures ?

Le présent ouvrage, qui réunit douze communications présentées lors du colloque « Les régimes d'exception : mots, images et droit », organisé par l'équipe CoTraLIS[9] de l'unité de recherches Textes & Cultures[10], s'étant tenu à la Maison de la recherche de l'université d'Artois les 23 et 24 mai 2024, se saisit de ces questionnements et entend offrir au lecteur une réflexion sur les régimes d'exception selon un double dessein : le comparatisme et la pluridisciplinarité.

Le comparatisme tout d'abord, se veut spatio-temporel et invite le lecteur à traverser les époques et parcourir diverses aires géographiques : de la Terreur française à l'actualité des régimes d'exception visant à protéger la population du terrorisme islamique ou de la pandémie du COVID-19 ; des états d'urgence français métropolitains et ultramarins aux régimes militaires putschistes latino-américains et africains en passant par les régimes autocratiques moyen-orientaux, inscrits dans la durée.

La logique pluridisciplinaire, d'autre part, a guidé les auteurs, spécialistes de disciplines variées (Droit, Sciences politiques, Histoire, Analyse du Discours, Linguistique et Littérature), à la constitution de corpus hybrides inédits mobilisant discours politiques télévisés, œuvres littéraires, sources normatives et décisions de justice, analysant ainsi en miroir discours et cadres juridiques ; mots et droit.

Les lecteurs sont invités à découvrir les régimes d'exception au fil de cinq chapitres construits à la fois selon une logique thématique et selon les enjeux spatio-temporels.

Le premier chapitre ancre les lecteurs en France, en envisageant les régimes d'exception au prisme de l'histoire politique et constitutionnelle française depuis la Terreur (1793-1794), jusqu'à l'état d'urgence néo-calédonien du printemps 2024. Amirpasha Tavakkoli[11] partage une lecture philosophique et politique de la Terreur qu'il analyse, au-delà de la violence meurtrière qui la caractérise, comme un événement clé pour comprendre le rapport de la France post-révolutionnaire du XIXe siècle aux états

[9] CoTraLIS pour Corpus, Transmission, Langage, Identités et Sociétés.
[10] Textes & Cultures, UR 4028.
[11] Docteur en Études politiques, École des hautes études en sciences sociales.

d'exception. L'étude d'Ambre Jarassier[12] déplace justement l'analyse des régimes d'exception au début du XIXe siècle, au cœur du Consulat puis de l'Empire Napoléonien (1799-1815) pour envisager les *senatus-consultes*, lesquels, sous couvert de nécessité, ont permis à Napoléon de contourner le Législateur, de s'imposer sur le pouvoir judiciaire et de transformer le Consulat en Empire, faisant de son régime un état d'exception permanent. Enfin, Laura Drumel conduit le lecteur à l'époque contemporaine, pour une analyse contrastée des quatre applications faites en outre-mer de la loi du 3 avril 1955 créant l'état d'urgence, qui avait trouvé son origine dans des événements survenus en Algérie, alors territoire français ultramarin. Cette contribution invite à s'interroger sur l'existence d'un régime unique d'état d'urgence compte tenu de la diversité des statuts des outre-mer (en vertu des articles 73 et 74 de la Constitution) et sur l'évolution de la répartition des compétences entre le gouvernement et les collectivités ultramarines.

Le deuxième chapitre se centre sur les forces armées en tant qu'instigatrices de régimes d'exception, ou dictatures (à peine) déguisées, en prenant pour contextes d'étude, d'une part l'Argentine du général Jorge R. Videla (1976-1983) et d'autre part, huit États d'Afrique subsaharienne ayant subi[13] ou résisté[14] à des coups d'État militaires dans une actualité récente (2020-2023). D'un continent à l'autre et à travers les époques, l'analyse linguistique de la première communication télévisuelle du général Videla, en tant que leader de la junte militaire ayant renversé le pouvoir légitime argentin, réalisée par Malvyna Vandamme[15] selon un procédé d'analyse de données textuelles et la lecture que livre Robert Yougbaré[16] des récents putschs militaires sous le prisme du droit constitutionnel comparé éclairent pareillement la façon dont les coups d'État excèdent la capacité d'anticipation du droit en vigueur face aux situations d'exception.

Le troisième chapitre s'intéresse aux états de guerre en confrontant corpus politico-juridiques et corpus littéraires. Entre droit et fiction, Mélanie Trédez-Lopez[17] et Alicia Colas[18] partagent leurs analyses respectives de *L'État de siège*[19] d'Albert Camus et de *Starship Troopers*, ou *Étoiles, Garde-à-vous !* de Robert Heinlein[20]. La première envisage la guerre civile espagnole (1936-1939) et la purge politique qui s'ensuit à la lumière du théâtre camusien, criant de réalisme. La seconde atteste l'influence d'une œuvre de science-fiction sur la conception étasunienne de la guerre.

---

[12] Doctorante en Histoire du Droit, université de Nantes.
[13] Il s'agit du Mali, de la Guinée-Conakry, du Burkina Faso, du Tchad, du Niger et du Gabon.
[14] Il s'agit de la Guinée Bissau et du Sierra-Leone.
[15] Docteure en Études hispaniques, université d'Artois.
[16] Maître de conférences en Droit public, université Norbert Zongo, Burkina Faso.
[17] Professeure des Universités en Droit public, université d'Artois.
[18] Doctorante en Droit public, université de Picardie Jules Verne.
[19] Albert Camus, *L'État de siège*, Paris, Gallimard, 1948.
[20] Robert A. Heinlein, *Starship Troopers*, London, New English Library, 1975 [1959].

Le quatrième chapitre se concentre sur les régimes d'exception moyen-orientaux contemporains et notamment leur volonté affichée de lutter contre le terrorisme, entre démocratie et autocratie. La contribution de Zakaria Taha[21] éclaire, par une analyse politique, la répression du Printemps arabe de mars 2011 par le régime de Bachar al-Assad, et plus particulièrement la substitution d'un tribunal antiterroriste à la Cour suprême de sûreté de l'État. Quant à Alexis Blouët[22], il envisage, selon une approche juridique, les régimes d'exception turc de la période 2016-2018 (*olağanüstü hâl*) et égyptien de la période 2017-2021 (*ḥālat al-ṭawāri'*), respectivement appliqués en réponse à une tentative de coup d'État imputée au mouvement socio-religieux *Gülen*, considéré comme organisation terroriste par le régime d'Erdogan, et à des attentats qui avaient touché deux églises coptes en Égypte.

Enfin, le cinquième et dernier chapitre envisage le renouveau des régimes d'exception à l'ère du COVID-19, en se concentrant sur les expériences française, espagnole et britannique. Si la pandémie a contraint tous les États à instaurer des régimes d'exception en urgence, les choix opérés par les gouvernants ont varié quant au type de régime et aux mesures adoptées pour préserver la santé publique sur leurs territoires. Les contributions de Pauline Vidal-Delplanque[23] et d'Agustín Motilla de la Calle[24] permettent au lecteur de confronter les apports et limites de l'état d'urgence sanitaire français, régime d'exception inédit spécialement créé par le législateur pour faire face à la pandémie et l'état d'alerte consacré par la Constitution espagnole, appliqués de manière simultanée de part et d'autre des Pyrénées. Au-delà de la différence des cadres juridiques exposés, les deux études convergent vers l'analyse des restrictions que ces deux régimes ont produites sur la liberté religieuse et de culte et sur le rôle déterminant qu'ont joué les juges administratif et constitutionnel dans la préservation de cette liberté. Pour terminer, Jean Roger[25] apporte un éclairage juridique des missions respectivement dévolues au Conseil scientifique, instance consultative installée en mars 2020 par le gouvernement français et du *Scientific Advisory Group for Emergencies* (SAGE) britannique dont la mise en place remonte à l'épisode de grippe H1N1 en 2009, au titre des mesures destinées à contenir la pandémie de COVID-19, entre transparence et dérive épistocratique.

[21] Maître de conférences en civilisation arabe, université Grenoble Alpes.
[22] Chargé de recherche CNRS, Aix Marseille université.
[23] Maître de conférences-HDR en Droit public, université de Lille.
[24] Professeur de Droit ecclésiastique, université Carlos III de Madrid.
[25] Docteur en Sciences politiques, université de Rennes.